

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 29 septembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Breda — Pays-Bas) — VAV-Autovermietung GmbH/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Zuid/kantoor Roosendaal**

(Affaire C-91/10) <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre prestation des services — Articles 49 CE à 55 CE — Véhicules automobiles — Utilisation dans un État membre d'un véhicule automobile immatriculé et loué dans un autre État membre — Taxation de ce véhicule dans le premier État membre lors de sa première utilisation sur le réseau routier national)*

(2011/C 30/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Juridiction de renvoi

Rechtbank Breda

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* VAV-Autovermietung GmbH

*Partie défenderesse:* Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Zuid/kantoor Roosendaal

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Breda — Interprétation des art. 56 TFUE à 62 TFUE — Réglementation nationale prévoyant la perception d'une taxe d'immatriculation lors de la première utilisation d'un véhicule sur le réseau routier national

#### Dispositif

*Les articles 49 CE à 55 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans le litige au principal, en vertu de laquelle une personne résidant ou établie dans un État membre qui utilise dans cet État membre un véhicule automobile immatriculé et pris en location dans un autre État membre doit, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier du premier État membre, acquitter l'intégralité d'une taxe dont le solde, calculé en fonction de la durée de l'utilisation dudit véhicule sur ce réseau, est remboursé, sans les intérêts, après que cette utilisation a pris fin.*

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 01.05.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Essen le 15 octobre 2010 — Dr. Biner Bähr, administrateur judiciaire de la société Hertie GmbH/HIDD Hamburg-Bramfeld B.V. 1**

(Affaire C-494/10)

(2011/C 30/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Landgericht Essen.

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Dr. Biner Bähr, administrateur judiciaire de la société Hertie GmbH.

*Partie défenderesse:* HIDD Hamburg-Bramfeld B.V. 1.

#### Questions préjudicielles

- 1) La Cour de justice maintient-elle par principe sa jurisprudence «Seagon/Dekon» (affaire C-339/07), selon laquelle les juridictions d'un État membre, sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, sont compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité <sup>(1)</sup>, pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre État membre, même dans l'hypothèse où sont invoqués à titre primaire, outre l'action révocatoire, des droits découlant des règles de conservation du capital fondées sur une disposition nationale du droit des sociétés qui visent économiquement au même objectif ou à un «plus» quantitatif par rapport à l'action révocatoire et qui sont indépendants de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité?
- 2) Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre à la première question par la négative: Une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité, dont l'objet est dans le même temps et en premier lieu un droit indépendant de la procédure d'insolvabilité, que l'administrateur judiciaire appuie sur une base juridique dans le droit des sociétés et qui économiquement vise au même objectif ou à un «plus» quantitatif, relève-t-elle de l'exception au champ d'application prévue par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 <sup>(2)</sup> ou la compétence internationale est-elle déterminée à cet égard par le règlement n° 44/2001 en dérogation de l'arrêt de la Cour dans l'affaire «Seagon/Deko» (C-339/07)?

- 3) La procédure en cause porte-t-elle sur une matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, lorsque le lien entre les parties au litige repose uniquement sur une relation indirecte constituée par une participation à 100 % de la société mère du groupe dans chacune des sociétés impliquées dans le litige?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160, p. 1.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 15 octobre 2010 — Centre hospitalier universitaire de Besançon/Thomas Dutrueux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura**

(Affaire C-495/10)

(2011/C 30/21)

*Langue de procédure: le français*

#### Juridiction de renvoi

Conseil d'État

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Centre hospitalier universitaire de Besançon

*Parties défenderesses:* Thomas Dutrueux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura

#### Questions préjudicielles

- 1) Compte tenu des dispositions de son article 13, la directive 85/374/CEE, du 25 juillet 1985 (<sup>1</sup>) permet-elle la mise en œuvre d'un régime de responsabilité fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé, en tant qu'il leur reconnaît notamment le droit d'obtenir de ces établissements, en l'absence même de faute de ceux-ci, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits et appareils qu'ils utilisent, sans préjudice de la possibilité pour l'établissement d'exercer un recours en garantie contre le producteur ?
- 2) La directive limite-t-elle la possibilité pour les États membres de définir la responsabilité des personnes qui utilisent des

appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages au bénéficiaire de la prestation ?

(<sup>1</sup>) Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Waldshut-Tiengen-Landwirtschaftsgericht (Allemagne) le 21 octobre 2010 — Rico Graf et Rudolf Engel/Landratsamt Waldshut-Landwirtschaftsamt**

(Affaire C-506/10)

(2011/C 30/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Waldshut-Tiengen-Landwirtschaftsgericht (Allemagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Rico Graf et Rudolf Engel.

*Partie défenderesse:* Landratsamt Waldshut-Landwirtschaftsamt.

#### Question préjudicielle

L'article 6, paragraphe 1, sous a), de la loi du Land de Bade-Wurtemberg portant application de la loi sur les transactions foncières et de la loi relative aux baux ruraux [Baden-Württembergisches Ausführungsgesetz zum Grundstücksverkehrsgesetz und zum Landpachtverkehrsgesetz (Gesetzblatt, p. 85)], dans sa version du 21 février 2006, est-il conforme à l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (<sup>1</sup>)?

(<sup>1</sup>) JO 2002, L 114, p. 6.

**Recours introduit le 25 octobre 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-508/10)

(2011/C 30/23)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et R. Troosters, délégués)

*Partie défenderesse:* Royaume des Pays-Bas